Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 70 750 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

1. **L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
2. **La ville de Liège, représentée par son collège des bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par x, de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, notifiée le 22 août 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 janvier 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement auprès de la ville de Liège en tant que travailleur salarié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire en date du 18 juin 2007.

1.2. Le 2 février 2011, il a introduit, auprès de la ville de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de travailleur salarié.

1.3. En date du 6 avril 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant. Ce dernier disposait d'un mois supplémentaire, à savoir le 23 juillet 2011, afin de « *transmettre encore les documents requis Travailleur contrat de travail (12h/semaine et minimum 3 mois) demandeur d'emploi, inscription en tant que demandeur d'emploi ou lettres de candidature et preuves de recherche d'emploi, preuves d'avoir une chance réelle d'être engagée* ».

1.4. En date du 23 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 22 août 2011.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

> *« MOTIF DE LA DECISION :*
>
> ■ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :* ***TRAVAILLEUR SALARIE : Contrat de travail déterminé, indéterminé ou intérim (minimum 3 mois) / DEMANDEUR D'EMPLOI : Attestation d'inscription au FOREM, preuves de recherche active d'emploi (lettres de candidature, réponses d'employeurs…), preuves d'avoir une chance réelle d'être engagé (diplômes, formations, emplois précédents, …)….. ».***

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant la reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision attaquée a été prise par la seconde partie défenderesse.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse en vertu de la compétence qui lui est attribuée par les articles 51, § 2 et 3, et 52, § 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre. De plus, la décision attaquée porte le cachet de la Ville de Liège et est signée par « *Le Bourgmestre, l'agent délégué (…)*». Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.3. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 novembre 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de droit régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».*

Il rappelle, tout d'abord, que la décision a été prise sur la base de l'article 51, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.1.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il constate que la décision attaquée a été prise par l'agent délégué du bourgmestre. Or, il estime que la décision prise sur la base de l'article 51, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 doit l'être par le Ministre ou son délégué. Dès lors, cette dernière n'est aucunement prise par l'autorité compétente.

3.1.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il relève que l'article 51, § 3, de l'arrêté royal ne lui était pas applicable dans la mesure où il lui est reproché de ne pas avoir produit tous les documents requis, hypothèse visée par l'article 51, § 2, de l'arrêté royal précité. Dès lors, il considère que dès l'instant où la partie défenderesse fait application de l'article 51, § 3, de l'arrêté royal précité, cette dernière estime que tous les documents requis ont été produits. Par conséquence, elle méconnait le principe général visé au moyen.

3.1.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, il rappelle que, selon les termes de l'article 51, § 3, de l'arrêté royal précité, la décision doit être prise dans les cinq mois à compter de l'introduction de la demande. Or, il constate que celle-ci est en dehors du délai.

Dès lors, la sanction prévue à l'alinéa 2, du paragraphe 3, de l'article 51 de l'arrêté royal devait être appliquée, à savoir la délivrance d'une attestation d'enregistrement.

3.1.5. En ce qui apparaît comme une quatrième branche, Il constate que la décision attaquée ajoute des conditions à l'article 50, § 2, de l'arrêté royal précité. Il ajoute avoir produit une preuve de travail. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision.

3.2. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 18 CE et 8.2., 8.4 et 10.1 de la directive 2004/38 du Parlement et du Conseil européen du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».*

Il souligne que la partie défenderesse se doit de prendre en considération sa situation personnelle et d'appliquer des sanctions proportionnées. Dès lors, en le contraignant à quitter le territoire à défaut de travail rémunéré dans un délai fixé, la partie défenderesse méconnaît le principe de droit européen rappelé dans les deux arrêts suivants de la Cour de justice : l'arrêt C-344/95 du 20 février 1997 ainsi que l'arrêt C-408/3 du 23 mars 2006, ainsi que dans des arrêts du Conseil de céans.

Il ajoute que l'article 18 CE institue un droit fondamental des citoyens de l'Union. Il estime que la décision attaquée porte atteinte à la substance même de la garantie et est dès lors manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction.

4. **Examen des moyens d'annulation.**

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'ancien article 51, § 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« *§ 2. Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20.*

§ 3. Dans les autres cas que ceux visés dans les § 1er et § 2, la décision est prise par le délégué du ministre dans les cinq mois à compter de l'introduction de la demande.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, aucune décision n'a encore été communiquée à l'administration communale, l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8.

L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au citoyen de l'Union par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'enregistrement en date du 2 février 2011 et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 6 avril 2011 dans la mesure où il n'avait pas produit la preuve qu'il était travailleur salarié (contrat de travail 12h/semaine ou minimum trois mois) ou demandeur d'emploi. La partie défenderesse lui a dès lors laissé un mois supplémentaire (à savoir jusqu'au 23 juillet 2011) afin qu'il produise les documents requis. Or, à l'expiration du délai, le requérant n'ayant toujours pas produit les documents requis, c'est à bon droit que la seconde partie défenderesse s'appuyant sur l'article 51, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, lui a délivré un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Dès lors et sous réserve de ce qui est précisé *infra* en point 4.2., contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, l'acte attaqué n'a pas été pris sur la base de l'article 51,§ 3, de l'arrêté royal précité.

4.1.2. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la bonne base légale, à savoir l'article 51, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 plutôt que l'article 51, § 3, du même arrêté royal, dans la mesure où la partie défenderesse sollicitait du requérant qu'il fournisse divers documents. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle ne préjudiciant en rien le fond de la décision. Dans la mesure où la décision attaquée fait clairement mention du fait que le requérant n'a pas produit tous les documents requis, il ne peut être soutenu, comme le prétend le requérant, que la partie défenderesse avait admis que tous les documents requis avaient été produits. Il en est d'ailleurs d'autant plus ainsi que le requérant démontre par l'énoncé de cet aspect de son premier moyen qu'il a parfaitement identifié la disposition légale fondant l'acte attaqué. D'ailleurs, le fait que par sa requête, il ne sollicite la mise à la cause que de la seconde partie défenderesse renforce ce constat.

D'autre part, le requérant estime qu'il appartenait au Ministre ou à son délégué de prendre la décision attaquée et non à l'agent délégué du bourgmestre. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal précité que dans l'hypothèse où tous les documents requis n'ont pas été produits, il appartient à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire. Dès lors, c'est à tort que le requérant estime que la décision n'a pas été prise par l'autorité compétente..

4.1.3. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'article 51, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal. Or, le Conseil relève que cet alinéa ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse de l'alinéa 1er de cette disposition. Dans la mesure où comme souligné précédemment, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal, la partie défenderesse n'a pas méconnu la disposition visée au moyen.

4.1.4. Enfin, en ce qui concerne la quatrième branche du premier moyen, le Conseil relève que le requérant considère que la décision attaquée ajoute une condition à l'article 50, § 2, de l'arrêté royal précité. Or, le requérant ne précise aucunement en quoi elle ajouterait une condition à la loi. Dès lors, aucun erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée au requérant et la décision apparaît comme correctement motivée.

En ce qui concerne le fait que le requérant aurait déposé une pièce justifiant de son travail, force est de constater que le document auquel le requérant renvoie à cet égard est un certificat de fin de contrat de travail daté du 20 juillet 2011. Outre que le requérant n'explique nullement en quoi il n'aurait pas été tenu compte de ce document, le Conseil relève qu'il ne s'agit pas d'un document requis par l'article 50, § 2, précité.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. S'agissant du second moyen, le Conseil constate que le requérant ne remplit aucunement les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que travailleur salarié. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure il aurait méconnu les dispositions précitées dans ce moyen. Il ne démontre pas en quoi les espèces invoquées lui sont transposables dans la mesure où il n'a pas valablement prouvé être toujours à la recherche d'un emploi.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.